

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.
5. Chacune des Parties prévoira que les parties aux procédures engagées devant les instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou les tribunaux du travail pourront obtenir des redressements visant à assurer l'application de leurs droits dans le domaine du travail. Il pourra s'agir, selon qu'il y a lieu, d'ordonnances, d'accords d'observation, d'amendes, de sanctions, de peines d'emprisonnement, d'injonctions ou de fermetures d'urgence d'un lieu de travail.
6. Chacune des Parties pourra, selon qu'il y a lieu, établir ou maintenir des bureaux de défense des travailleurs ayant pour mandat de représenter ou de conseiller les travailleurs ou leurs organisations.
7. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme faisant à une Partie l'obligation ou l'interdiction d'établir, pour assurer l'application de sa législation du travail, un régime judiciaire distinct de celui qui régit l'application de l'ensemble de ses lois.
8. Il demeure entendu que les décisions effectives ou pendantes des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou des tribunaux du travail de chacune des Parties, ainsi que les procédures s'y rapportant, ne pourront faire l'objet d'une révision ou d'une réouverture aux termes du présent accord.

Article 6 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées ou rendues accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
 - b) ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 7 : Information et sensibilisation du public

Chacune des Parties s'appliquera à sensibiliser le public à sa législation du travail, notamment :

- a) en assurant la disponibilité des informations sur les procédures d'application et d'observation de cette législation; et
- b) en assurant la promotion de l'éducation du public relativement à sa législation du travail.